



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le **23 MAI 2022**

SCCV NP BUSSY SAINT GEORGES 1
49 AV D IENA
75116 PARIS 16

Réf. : 77-2022-00014
MISE : F663 2022/010

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'un programme immobilier sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction d'un programme immobilier sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 Mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BUSSY-SAINT-GEORGES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F663 n° MISE 2022/010 en date du 3 mars 2022

TYPE DE IOTA :	Création d'un programme immobilier – COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Régularisation de quatre piézomètres <u>Déclaration</u>
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV aménagé : 1,99 ha ; Pas de BV amont intercepté Surface totale : 1,99 ha <u>Déclaration</u>
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration et ru de la Gondoire		
Maître d'ouvrage :	SNC NP BUSSY ST GEORGES 1 / SNC DU GOLF		
Description et caractéristiques :	<p>Création d'un ensemble immobilier de logements collectifs et individuels, et d'une résidence senior, en lieu et place d'une friche occupée par un ancien hôtel aujourd'hui détruit. Le projet, sur un terrain d'assiette de 1,99 hectare, prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création de voiries et de stationnements ; • la construction d'un ensemble immobilier de 88 logements collectifs et de 14 maisons individuelles en accession ; • la construction d'une résidence senior de 131 logements ; • la mise en place de tubosiders perforés sur tranchée drainante, chaussées réservoirs, caissons enterrés perméables et tranchées drainantes pour la gestion des eaux pluviales, ainsi que l'aménagement végétal du site. <p>À l'échelle du projet, 3 bassins versants principaux peuvent être délimités. Pour chacun de ces bassins versant, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, suivant deux niveaux de service, en raison de la faible perméabilité des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion des petites pluies (10 mm) sera assurée en infiltration dans les différents ouvrages de gestion à créer (tubosiders perforés sur tranchée drainante, chaussées réservoirs, caissons enterrés perméables et tranchées drainantes) ; • Au-delà, et jusqu'à une occurrence trentennale, les eaux pluviales seront stockées dans les ouvrages (au-dessus de la cote réservée à la gestion des petites pluies), qui se vidangeront à un débit spécifique de 2 l/s/ha, dans le réseau eaux pluviales de la communauté d'agglomération Marne & Gondoire et in fine dans le ru de la Gondoire ; <p>Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, les eaux pluviales surverseront dans le réseau eaux pluviales de la communauté d'agglomération Marne & Gondoire et in fine dans le ru de la Gondoire.</p>		

Descriptif du IOTA :

Piézomètres à régulariser :

Piézomètres	Coordonnées Lambert 93			Profondeur (m)
	X	Y	Z (m)	
S5PZ	678943	6860655	121,9	10
S6PZ	678868	6860639	120,7	8,3
S11PZ	678985	6860528	120,9	10
S16PZ	678887	6860569	120,6	8,8

Eaux pluviales :

Période de retour : 30 ans

Débit de fuite : 5 l/s dont :

- 1 l/s en infiltration
- 4 l/s en régulation (2 l/s/ha)

Bassin Versant	Surface (ha)	Ouvrage	Stockage (m ³)	Exutoire
BV principal accession	0,91	5 Tubosiders perforés sur tranchées drainantes, et installés en série	192	Infiltration et rejet à débit régulé
		1 bassin enterré étanche sous bâtiment d'habitation	74	
		1 caisson enterré perméable	9	
		1 caisson enterré perméable	9	
		1 caisson enterré perméable	9	
BV secondaire accession	0,24	1 Tubosider perforé sur tranchée drainante	33	
		1 caisson enterré perméable	9	
		1 caisson enterré perméable	9	
		1 caisson enterré perméable	9	
BV résidence sénior	0,84	1 Chaussée réservoir sous l'entrée principale	74	
		1 Tranchée drainante sous le jardin ouest	37	
		1 Chaussée réservoir sous le jardin central	82	
		1 Tranchée drainante sous le jardin est	28	
		1 Chaussée réservoir sous le parking	75	
Total BV	1,99	Ensemble du projet	649	

Qualité des rejets

La gestion des eaux de ruissellement du lotissement sera réalisée avec des techniques alternatives (tubosiders perforés sur tranchée drainante, chaussées réservoirs, caissons enterrés perméables et tranchées drainantes pour l'infiltration des petites pluies et le stockage des eaux jusqu'à un événement trentennal).
La qualité des rejets sera assurée par géo-épuration à travers les horizons non saturés du sous-sol.

À noter que les ouvrages de gestion des eaux pluviales des voiries et parkings extérieurs seront munis de séparateurs à hydrocarbures.

En cas de pollution accidentelle, les matériaux pollués seront piégés par le système de collecte, qui dispose de décantations qui piègent la majeure partie des particules en suspension et également une partie des métaux lourds et hydrocarbures. Un registre rendra compte de tout événement accidentel de pollution. La Police de l'Eau sera tenue informée de tout événement de pollution accidentelle.

Entretien et surveillance

La surveillance et l'entretien des dispositifs d'assainissement (canalisations, bassins, etc.) seront effectués par le pétitionnaire. L'entretien des ouvrages pourra être réalisé par un prestataire via un contrat d'entretien par exemple. Concernant les ouvrages des maisons individuelles, les prescriptions d'entretien seront inscrites dans les documents notariés au nom du dossier loi sur l'eau, réalisé pour cette opération.

Réseaux d'assainissement eaux usées et pluviales :

Tous les 10 ans, une inspection télévisée de routine devra être réalisée. Indépendamment, les limiteurs de débit seront inspectés pour vérifier leur bon fonctionnement (pas d'obstruction, etc.) 1 fois par an au moins.

Bassins d'infiltration / rétention :

Le but de la maintenance est de s'assurer que les ouvrages de rétention / infiltration des eaux pluviales remplisse leur fonction de stockage et/ou infiltration des volumes d'orage – conformément aux exigences de pérennité (durée de vie) et de performance (bon fonctionnement). Les fines et matières en suspension, bien que piégées en majeure partie par les décantations des grilles, peuvent sédimenter dans ces ouvrages et augmenter les risques d'inondation et/ou le renvoi non maîtrisé de pollution particulaire concentrée. Les travaux de maintenance régulière des bassins se décomposent en :

- Une inspection visuelle (passage caméra) tous les ans et/ou vidéo tous les 2 ans pour évaluer les besoins de nettoyage de l'ouvrage. L'état d'encrassement des alvéoles, du fond et des parois du bassin sera inspecté.
- Un nettoyage complet par hydrocurage et aspiration dans le bassin pour retrouver les volumes de stockage initiaux (rétention) et éviter le colmatage en périphérie. Fréquence : suivant la nécessité, en moyenne tous les 2 ans.

Décantations :

Le curage manuel de la partie décantation doit être effectué une à quatre fois dans l'année, selon la sédimentation observée. Trois fois est une bonne fréquence. Les matériaux issus de ce curage (faible volume) seront évacués en décharge agréée.

Tranchées et massifs d'infiltration :

Afin de prévenir tout colmatage et la stagnation de l'eau (nuisances olfactives), la décantation sera curée autant de fois que nécessaire suivant le niveau d'encrassement constaté. Un nettoyage du drain pourra également être nécessaire. Les résidus seront évacués en déchetterie.

Outils de planification

Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER
SUR LA COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES

DOSSIER N° 77-2022-00014
MISE F663 2022/010

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 janvier 2022, présenté par SCCV NP BUSSY SAINT GEORGES 1 représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 77-2022-00014 et relatif à : Construction d'un programme immobilier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV NP BUSSY SAINT GEORGES 1
49 AV D IENA
75116 PARIS 16**

concernant :

Construction d'un programme immobilier

dont la réalisation est prévue dans la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 Mars 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le

03 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

SSDS GRAN 6 0



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 23 MAI 2022

Monsieur le Maire
de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES
PL DE LA MAIRIE
77600 BUSSY ST GEORGES

Réf. : 77-2022-00014
MISE : F663 2022/010

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'un programme immobilier sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SCCV NP BUSSY SAINT GEORGES 1 en date du 24 Janvier 2022 concernant l'opération suivante :

Construction d'un programme immobilier sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration